

NOTE SUR L'EVOLUTION DE L'*IQTA'* AU MAROC MEDIEVAL

Yassir BENHIMA*

L'Institut historique allemand- Paris

BIBLID [1133-8571] 16 (2009) 27-44

Resumen: Este artículo gira en torno a la evolución del sistema del *iqtā'* durante la historia medieval de Marruecos (*al-Maghrib al-aqṣā*). Tenemos pocos datos sobre el periodo entre la conquista árabo-islámica y el surgimiento de los almohades, porque la debilidad de poderes políticos centrales no permite el desarrollo del sistema del *iqtā'*. Los almohades, que crean una administración centralizada y bien organizada, utilizaban las concesiones fiscales como un modo de retribución de sus agentes. Las dinastías post-almohades heredarían este sistema, que utilizaban especialmente meriníes y wattásíes para asentar su autoridad sobre las tribus.

Palabras clave: *Iqtā'*; Concesiones fiscales; Concesiones territoriales.

Abstract: This study focuses on the evolution of the *iqtā'* system during the medieval history of Morocco (*al-Maghrib al-aqṣā*). Few textual data concerns the long period between the arab-islamic conquest and the rising of Almohad empire, when the absence of a strong central political power do not allowed the developpement of the system. The Almohads, who create a centralized and organized administration, used the fiscal concessions as a mean of retributing their agents. The post-almohad dynasties inherited this system, used by Marinids and Wattásids to establish their authority upon tribes.

Key words: *Iqtā'*; Fiscal Concessions; Territorial Concessions.

* E-mail: ybenhima@dhi-paris.fr

ملخص البحث: يتمحور هذا المقال حول تطور النظام الإقطاعي بالغرب الأقصى خلال العصر الوسيط. وحيي بالذكر، أنه قليلة هي المعطيات النصية الخاصة بالنظام الإقطاعي على امتداد الفترة الطويلة الفاصلة بين الفتح العربي - الإسلامي وقيام الدولة الموحدية؛ وذلك لأن ضعف السلطة السياسية المركزية خلال هذه الفترة لم يسمح بتطور هذا النظام؛ أما الموحدون، الذين أسسوا إدارة مركزية منظمة فقد جلوا إلى الامتيازات المالية كوسيلة لخاتمة عماهم، وقد ورث هذا النظام المرينيون على الخصوص ومن بعدهم الوطاسيون؛ ووظفوه لبسط سلطتهم على القبائل.

كلمات مفاتيح: الإقطاع، الامتيازات المالية، إقطاع الأراضي.

Dans le cadre d'une société tributaire, il semble que le pouvoir politique était moins intéressé par la détention des moyens de production et l'exploitation directe des ressources économiques, que par la manne financière que représentait le fisc. Le rôle de l'État dans le contrôle et la gestion de l'espace agraire dépendait ainsi essentiellement de la situation des finances publiques, alors que la part majeure de la production agricole restait l'œuvre des communautés paysannes. Parallèlement à ce relatif désintérêt pour une participation active dans les secteurs productifs, l'État dans le monde musulman a pratiquement toujours instrumentalisé les concessions domaniales comme moyen d'asseoir son autorité et de s'adjuger les services et la loyauté de ses élites⁽¹⁾.

Le terme *iqtā'* désigne « un mode de concession administrative » pratiqué par les États musulmans, qui a été très souvent confondu, à tort, avec le fief⁽²⁾. Ce rapprochement quasiment outrancier entre le système de l'*iqtā'* et la féodalité occidentale, certainement motivé par l'eurocentrisme de certains orientalistes ou encore par des présupposés marxistes, fut heureusement remis en cause par la suite. Les recherches pionnières de Claude Cahen sur l'*iqtā'* oriental,

-
- (1) Le mode de production tributaire en terre d'Islam et ses implications sur les rapports entre pouvoir et société ainsi que sur le contrôle des moyens de productions économiques, ont fait l'objet d'une littérature abondante, notamment dans les études sur al-Andalus. À titre d'exemple, cf. E. MANZANO MORENO, « Relaciones sociales en sociedades precapitalistas : una crítica al concepto de "modo de producción tributario" », *Hispania*, LVIII/3, 200, 1998, p. 881-913 ; J. TORRO, « La exterioridad del poder legal y los estados andalusíes. Elementos para una discusión », *Revista d'Història Medieval*, 12, 2001-2002, p. 331-347.
- (2) Cl. CAHEN, « *Iqtā'* », *E. I.* 2, III, 1971, p. 115.

notamment en Égypte, ont démontré les limites de cette corrélation. L'auteur distingue quatre caractéristiques fondamentales du système oriental, qui suffisent pour le dissocier clairement de la féodalité occidentale. Il s'agit :

- Du contrôle étatique sur l'acquisition du revenu de l'*iqtā'*
- De l'aspect non héréditaire de la concession
- De la rareté des concessions attribuées à une personne pour toute sa vie
- Du fait que les *muqta'*-s qui ne jouissaient pas d'un pouvoir local indépendant de l'État central⁽³⁾.

Parler de l'*iqtā'* implique d'abord d'esquisser un aperçu sur le statut juridique des terres. Théoriquement, l'État ne pouvait concéder que les terres de son propre domaine sur lesquelles s'appliquait l'impôt foncier, le *harāq*. Or, la légitimité de cette appropriation reposait sur les modalités de la conquête musulmane. Seules les terres conquises par force ('unwa) auraient pu tomber dans l'escarcelle de l'État, à l'exclusion des terres *sulhiyya*, qui étaient passées sous l'emprise des musulmans à la suite d'un pacte (*sulh*). En Occident musulman, le débat juridique sur le statut de la terre révèle de grandes incertitudes. Les juristes maghrébins semblaient privilégier une option consensuelle entre le *sulh* et la 'unwa, stipulant l'islamisation volontaire des Berbères. Ce choix visait non seulement à dénoncer la fiscalité lourde qui pesait sur les paysans, mais aussi à attester l'islamisation précoce des Berbères⁽⁴⁾. Les arguments des juristes ne suffisaient pas, pourtant, à décourager les différents États de s'approprier les terres et les distribuer en guise de concessions. En réalité, le statut hérité de la conquête musulmane importait peu, car chaque dynastie assimilait sa propre conquête du pouvoir à une nouvelle conquête

(3) Cl. CAHEN, « L'évolution de l'*iqtā'* du IX^e au XIII^e siècle. Contribution à une histoire comparée des sociétés médiévales », *Les peuples musulmans dans l'histoire médiévale*, Damas, 1977, p. 264-269 ; S. TSUGITAKA, *State and rural society in Medieval Islam : sultans, muqta's and fallahun*, Leiden, 1997, p. 11. La même méfiance à l'égard de la projection de termes empruntés au registre féodal pour désigner l'*iqtā'* est exprimée dans les études entreprises sur al-Andalus : cf. P. CHALMETA, « Concesiones territoriales en al-Andalus (hasta la llegada de los Almoravides) », *Cuadernos de Historia*, VI (1975), p. 1-90, (p. 1) ; P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence et la reconquête*, 2 tomes, Damas, 1990-1991, p 367.

(4) O. BENMIRA, « *Šulh* and 'unwa lands : a contribution to the origins of the land system in medieval Maghribi society », *La campagne à travers l'histoire du Maroc*, Rabat, 1999, p 9-22, (p. 16).

musulmane⁽⁵⁾. Chaque État s'arrogeait ainsi le droit de posséder les terres des populations soumises, ce qui lui permettait en outre de donner libre cours à sa politique fiscale ou à ses concessions territoriales.

1. Les origines de l'*iqtā'* au Maroc

Les informations historiques disponibles sur l'*iqtā'* durant les premiers siècles de la présence musulmane au Maroc sont rarissimes. Elles n'autorisent guère à parler de l'existence à cette époque, d'un véritable système de concessions foncières ou fiscales. Les raisons d'une telle réalité ne sont pas uniquement historiographiques, car l'absence de tout pouvoir central et le caractère probablement rudimentaire des structures administratives des entités politiques locales, justifient ce constat.

Bien que tardive, une première mention de l'*iqtā'* concerne la période de la conquête musulmane. Ibn Ḥaldūn rapporte que Ṣāliḥ b. Manṣūr, le fondateur de la dynastie qui régna sur Nakkūr, s'était emparé de son territoire avant que le calife omeyyade al-Walīd b. ʿAbd al-Malik ne le lui attribut en guise d'*iqtā'* en 91h/710⁽⁶⁾. La nature de cette concession, qui n'est pas confirmée par une autre source, reste floue : elle pouvait aussi bien porter sur la propriété, provisoire ou définitive de la terre que sur ses revenus fiscaux. Les deux pratiques sont en effet attestées dès les premières phases de la conquête musulmane. Ainsi en al-Andalus, les contingents syriens bénéficièrent de concessions fiscales, qualifiées par les sources arabes d'*inzāl*⁽⁷⁾. En Orient, l'octroi de concessions foncières (*qaṭī'a*) était destiné à satisfaire les besoins en pâturage des arabes nomades. Ceux-ci exploitaient collectivement les terres concédées à la tribu ou bien souvent à son chef⁽⁸⁾. Il convient néanmoins de noter qu'à Nakkūr, cette concession, qui serait intervenue pour entériner un fait accompli, n'aurait été qu'une manière de légitimer le pouvoir tribal des Banū Ṣāliḥ et de sauvegarder un semblant de souveraineté des Omeyyades sur une région qu'ils ne contrôlaient que sommairement.

La même incertitude règne à propos d'éventuels *iqtā'*-s idrissides. Dans les récits tardifs relatifs à la fondation de Fès, les sources évoquent l'*inzāl* de tribus

(5) *Ibid.*, p. 18.

(6) Ibn Khaldūn, *Kitāb al-ībar wa-dīwān al-mubtada' wa-l-ḥabar*, Beyrouth, 1979, t. 6, p. 212 et A. AL-TAHIRI, *Imārat Banū Ṣāliḥ fī bilād Nakkūr*, Casablanca, 1998, p. 15-16.

(7) P. CHALMETA, « Concesiones territoriales ... », p. 36-39.

(8) Cl. CAHEN, « L'évolution de l'*iqtā'* », p. 234 et T. SATO, *State and rural society*, p. 3-4.

arabes à l'intérieur de l'enceinte de la future ville. Si le terme désigne en al-Andalus une rente fiscale offerte aux soldats, il semble que son acceptation est différente dans le cas marocain. Il qualifierait, selon le sens littéral du mot, l'installation des populations dans le futur périmètre urbain et leur appropriation des terres sur lesquelles ils construisirent leurs habitations et aménagèrent leurs jardins et plantations⁽⁹⁾. Une seconde mention relative au pouvoir idrisside désigne expressément des *iqtā'*-s accordés par une branche idrisside habitant Aṣīlah, à Yahyā b. Idrīs, déchu de son pouvoir à Fès après une attaque des Miknāsa, alliés des Fātimides en 310h/922⁽¹⁰⁾. La nature et les modalités de ces *iqtā'*-s restent inconnues, mais il est vraisemblable que la concession concernait les recettes fiscales d'une partie du territoire de la ville.

Outre l'*iqtā'* et l'*inzāl*, un troisième terme fut employé durant cette haute époque. Il s'agit du *tasḡīl*, formule répandue en al-Andalus omeyyade : désignant littéralement « inscription », il consistait à inscrire dans un *sigill* (registre) la concession de territoires dominés par des chefs tribaux ou politiques⁽¹¹⁾. Il impliquait les zones marocaines se trouvant sous l'occupation ou la suzeraineté omeyyade.

Les Omeyyades usèrent en effet de ce procédé lors de leur intervention au Maroc pour étendre leur influence et faire face à la menace des Fātimides et de leurs alliés miknāsites. Selon Ibn Ḥayyān, le revirement de Mūsā b. Abī l-‘Āfiya, et sa déclaration de suzeraineté en faveur de ‘Abd al-Rahmān III en 317h/929 furent récompensés par la reconnaissance omeyyade de son pouvoir. Al-Nāṣir lui confirma par un diplôme, *sigill*, ses circonscriptions (*asğala lahu 'alā a'mālihi*) en étendant du même coup le pouvoir nominal des Omeyyades sur le nord-est marocain⁽¹²⁾. Une attitude semblable fut adoptée par son successeur al-Hakam II, qui procéda en 362h/972-73 à des concessions

(9) Ibn Abī Zarā, *Al-Anīs al-muṭrib bi-rawd al-qirṭās fī tārīḥ al-Maġrib wa-ahbār bināz madīnat Fās*, Rabat, 1973, p. 45-46 ; al-Ġaznāī, *Ǧany zahrat al-ʔās fī tārīḥ madīnat Fās*, éd. A. Ben Mansour, Rabat, 1991, p 26.

(10) Al-Bakrī, *Description de l'Afrique septentrionale* (texte arabe : *al-Masālik wa-l-mamālik*), éd. de M.G. De Slane, Paris, 1965, p. 126 ; Ibn Abī Zarā, *Al-Anīs al-muṭrib bi-rawd al-qirṭās*, p. 80-81.

(11) P. CHALMETA, « Concesiones territoriales ... », p. 5. Sur cette pratique à l'époque émirale cf. p. 53-55.

(12) Ibn Ḥayyān, *Al-Muqtabis V*, éd. P. CHALMETA, F. CORRIENTE et M. SOBH, Madrid, 1979, p. 261.

territoriales au profit de ses alliés berbères au Maghreb. Des *sigillāt* furent ainsi attribués à plusieurs chefs de tribus dont la liste est rapportée par Ibn Hayyān⁽¹³⁾. Quinze ethnonyms y sont cités : Aḡāz, ḨAṣmān, Naffīs, Māswāh, Banī M̄ār, Lahīṣa, Biḡarma, Msālma, Marhaḡa, Nawrasah, Flāsa, Hayyūsa, Banī Mgāwar, Ġumāra, Walūsa. La quasi-totalité de ces noms est méconnaissable, le texte comportant de nombreuses inexactitudes de graphie. Du moins, est-il possible d'y distinguer avec certitude les Ġumāra et les Naffīs⁽¹⁴⁾, tandis que les treize autres ethnonyms ne correspondent à aucun groupe tribal formellement identifié⁽¹⁵⁾.

Un exemple du contenu de ces *sigillāt* de concession nous est fourni par une lettre officielle citée par Ibn Ḥayyān et destinée à Abū l-Ḥayyān b. Ayyūb, chef de l'une des tribus de la confédération des Kutāma. Outre quelques recommandations pour l'application des prescriptions légales en matière de justice (*aākām*), al-Ḥakam II déléguait au chef berbère la tâche de prélever les impôts. De longs développements dans le texte précisent les montants légaux de l'impôt en fonction de la nature des produits agricoles. Un huitième de la somme prélevée revenait au chef de la tribu qui devait, en revanche, s'abstenir de réclamer des taxes ou des contributions supplémentaires⁽¹⁶⁾.

Les concessions mentionnées intervenaient dans un moment crucial de la lutte contre les ambitions territoriales des Fatimides au Maroc. Accordées en 362h/972-73, au moment du départ du siège du califat Ḥārite pour l'Égypte, ces *sigillāt* manifestaient la volonté du pouvoir de Cordoue de consolider ses acquis grâce à une politique de ralliement et d'alliance avec les entités tribales maghrébines. Même les hérétiques des Barḡwāṭa avaient dépeché une

(13) Ibn Ḥayyān, *Al-Muqtabis*, VII, éd. ḨAṣmān, Beyrouth, 1983, p. 114-115.

(14) Le territoire de la tribu des Ġumāra est localisé au nord-ouest du Maroc, dans le Rif occidental ; la tribu de Naffīs se situait dans la vallée du même nom, dans le Haut Atlas occidental. Le nom de Naffīs a été longtemps associé à une ville citée par plusieurs sources arabes. Sa localisation pose de nombreux problèmes et son existence a été même mise en cause dès la fin du Moyen Âge.

(15) Deux ethnonyms de cette liste peuvent être éventuellement rapprochés à des tribus citées par al-Bakrī. Si l'on ajoute un point diacritique à la lettre Ḩayyān des Banū M̄ār, on pourrait lire Banū Mgār, fraction des Kutāma de la Péninsule tingitane habitant sur les rives d'une rivière du même nom. (Cf. al-Bakrī, *Description*, p. 114). Le nom de Walhāṣa, localité située sur l'itinéraire reliant Aḡmāṭ à Fès, pourrait être rapprochée à Lahīṣa (al-Bakrī, *Description*, p. 155).

(16) Ibn Ḥayyān, *Al-Muqtabis*, VII, p. 110-114.

ambassade à Cordoue quelques années plus tôt, en 352h/963, initiative motivée vraisemblablement par la politique d'alliances « tous azimuts » adoptée par les Omeyyades⁽¹⁷⁾. À l'exception des rares présides côtières placés sous leur emprise directe, les Omeyyades n'exerçaient sur le reste du Maroc qu'un pouvoir nominal, concrétisé par la suzeraineté sur plusieurs tribus. Cette configuration de la politique territoriale omeyyade justifie la forme juridique des concessions évoquées, désignées comme des *tasqillāt* et non pas en tant que des *iqṭā'āt*. En effet, le *tasqīl*, pratique fréquente dès la fin de l'époque émirale et durant le règne d'al-Ḥakam II, concernait des chefs tribaux jouissant d'une grande autonomie dans la gestion de certaines zones excentriques d'al-Andalus. En échange de leur allégeance au pouvoir central, ces chefs locaux recevaient probablement la concession des impôts de leurs territoires. Le *tasqīl* peut être considéré comme un subterfuge juridique destiné à légitimer *a posteriori*, une situation d'autonomie politique locale⁽¹⁸⁾. Un tel usage du système de l'*iqṭā'* ou des autres procédés comparables, n'est pas une spécificité de l'Occident musulman. Sous les derniers Saljukides, l'octroi d'*iqṭā'*-s aux *amīr*-s correspondait souvent à une reconnaissance officielle de la possession de fait de leurs districts⁽¹⁹⁾.

L'indigence de nos sources sur l'époque almoravide est déconcertante. De rarissimes mentions nous renseignent sur d'éventuels *iqṭā'*-s accordés par le pouvoir almoravide à ses militaires ou ses élites. La quasi-totalité de ces informations se rapportent, de plus, à des cas andalous. La tradition de procéder à des concessions territoriales, bien enracinée en al-Andalus depuis les débuts de la période musulmane, fut maintenue. La nature de la concession demeurait pécuniaire, car elle consistait en une part des revenus fiscaux prélevés dans une localité ou un territoire donné. C'était le cas des *fawā'id* (bénéfices) attribués aux plus méritants parmi les soldats almoravides en al-Andalus⁽²⁰⁾. Ces militaires distingués recevaient cette concession comme contrepartie de la fonction de *wālī* qu'ils exerçaient essentiellement dans les zones frontalières

(17) P. GUICHARD, « Omeyyades et Fatimides au Maghreb. Problématiques d'un conflit politico- idéologique (vers 929-vers 980) », M. BARRUCAND (éd.), *L'Egypte fatimide, son art et son histoire*, Paris, 1999, p. 55-67, (p. 63).

(18) P. CHALMETA, « Concesiones territoriales ... », p. 53-55 et 59.

(19) A. K. S. LAMBTON, *Landlord and peasant in Persia*, Oxford, 1953, p. 61.

(20) Anonyme, *Al-Ḥulal al-mūšīyya fī al-ahbār al-murrākušīyya*, Casablanca, 1978, p. 82 et P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 369.

(*tugūr*). Les Andalous jouissaient exclusivement de ces tâches⁽²¹⁾. En revanche, rien n'atteste explicitement l'octroi de concessions aux soldats almoravides au Maroc. Une mention du *Bayān* a été néanmoins interprétée comme relatant la renonciation de 'Alī b. Yūsuf à l'attribution d'*iqtā'*-s⁽²²⁾. Or, il n'est pas certain que le mot *a'qā'* employé par l'auteur désignait un *iqtā'* et non pas une simple solde. Ibn 'Idārī nous apprend pourtant que les mercenaires chrétiens qui servaient dans l'armée almoravide, subvenaient à leurs dépenses grâce à l'argent pris aux musulmans, ce qui pourrait référer à un éventuel *iqtā'*⁽²³⁾. Il semble ainsi que les Almoravides, tout en perpétuant la tradition de l'*iqtā'*, n'en aient fait qu'un usage marginal⁽²⁴⁾.

2. L'*iqtā'* à l'époque almohade

La matière historiographique se fait plus abondante et plus explicite à l'époque almohade. L'évolution de l'application du système des concessions fiscales dépend fortement de la politique fiscale des autorités almohades. Si l'histoire de la fiscalité au Maroc demeure encore très mal connue⁽²⁵⁾, on peut néanmoins attester de la spécificité de cette période en raison de la généralisation de l'impôt foncier (*harāg*). En effet, le pouvoir almohade exploita subtilement un principe juridique dont l'instrumentalisation permit une mainmise sur l'ensemble de son territoire. La soumission de l'ensemble du Maghreb aux Almohades après une longue et dure conquête, fut considérée comme justifiant un nouveau statut des terres. La conquête almohade fut assimilée à une nouvelle conquête musulmane qui impliquait l'appropriation par le pouvoir de toutes les terres prises de force (*'unwa*)⁽²⁶⁾. Ce nouveau statut juridique fut entériné par l'opération du *taksīr* : en 554h/1159, toutes les terres du pays durent être arpentées, depuis la Tripolitaine jusqu'à Nūl ; après la

(21) Anonyme, *Al-Hulal al-mūshīyya*, p. 82.

(22) P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 369.

(23) Ibn 'Idārī, *al-Bayān al-mugrīb fī aḥbār al-Andalus wa-l-Maġrib*, t. 4, éd. I. 'ABBAS, Beyrouth, 1998 (5^{ème} éd.), p. 102-103.

(24) P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 369.

(25) H. FERHAT, « La fiscalité au Maghreb du XI^{ème} au XIII^{ème} siècle : enjeux et conflits », repris dans *Le Maghreb aux XII^e et XIII^e siècles. Les siècles de la foi*, Rabat, 1993.

(26) O. BENMIRA, « *Sulh and 'unwa lands* », p. 19-20. L'idéologie almohade a longtemps justifié les guerres menées contre d'autres musulmans par la stigmatisation de ces derniers et le déni de la sincérité de leur foi. La qualification des Almoravides d'anthropomorphistes en est l'exemple le plus connu.

dédiction d'un tiers de la superficie correspondant grossièrement aux terres non-cultivables (incultes, montagnes, forêts, fleuves, lacs, voies et terres rocailleuses), le reste des terres fut soumis à un *harāq* dont le montant en nature et en espèces fut précisé pour chaque tribu⁽²⁷⁾. Ainsi, tout en se conformant à leur engagement d'abolir les impositions illégales, les Almohades parvinrent à légitimer cette nouvelle fiscalité qui, non seulement pouvait compenser les taxes illégales, mais promettait de renflouer les caisses de l'État avec d'inestimables sommes⁽²⁸⁾. Cette situation juridique nouvelle dota le pouvoir almohade d'une grande marge de manœuvre pour orchestrer les déplacements et les déportations des différentes formations tribales, pour procéder librement à des concessions foncières pour la rétribution de ses soldats et fonctionnaires, mais aussi pour pouvoir mettre en œuvre une exploitation étatique intensive des richesses agricoles.

Les conséquences de cette nouvelle situation et du poids fiscal supplémentaire qu'elle engendrait pour les paysans sont perceptibles dans les sources historiques, notamment les recueils hagiographiques. L'impôt était payé collectivement par les membres des communautés rurales proportionnellement aux superficies de leurs terres. L'information ressort de la biographie qu'al-Tamīmī consacre à Abū Ḥazar Yaḥlaf al-‘Awrabī (m. 572h/1176), soufi des environs de Fès. Ce dernier insista pour payer sa part d'impôt foncier en refusant que les habitants de son village s'en acquittent à sa place. Dans cette même mention, l'auteur emploie le mot *kirā* (bail, location) pour désigner le *harāq*, ce qui traduit l'esprit de ce nouveau statut des terres⁽²⁹⁾. Deux autres textes confirment cette situation en rapportant des témoignages sur la région de Meknès : l'anonyme de l'*Istibṣār*, contemporain des faits, constate la richesse et la fertilité du terroir des *hawā’ir* de Meknès, en notant, non sans regrets, l'importance de ce potentiel agricole s'il y avait eu une exploitation suffisante ou un entretien des récoltes (*hidma li-ġallātihā*)⁽³⁰⁾. Ibn Ḥāzī note que

-
- (27) Ibn Abī Zar^f, *Al-Anīs al-muṭrīb bi-rāwḍ al-qīrtās*, p. 198-199.
 (28) A. LAROUI, *L'histoire du Maghreb, un essai de synthèse*, Casablanca, 1995 (1^{ère} éd. 1970), p. 171.
 (29) Muḥammad al-Tamīmī al-Fāṣī, *Al-Muṣṭafād fī manaqib al-‘ubbād bi-madīnat Fās wa-mā yālī-hā min al-bilād*, éd. M. al-Šarīf, Tétouan, 2002, 2 tomes, II, p. 99. L'auteur de ce recueil hagiographique, l'un des plus anciens textes du genre au Maroc, est mort en 603 ou 604/1206-1207.
 (30) Anonyme, *Kitāb al-istibṣār*, p. 188.

l'application d'un système de *harāq* particulièrement oppressif peut être assimilée à une expropriation, car les habitants devenaient selon sa formule « des métayers dans leurs propres terres ». Les parts revenant à l'État, oscillant entre la moitié et les deux tiers de la récolte, étaient un obstacle rédhibitoire pour une exploitation normale des terres agricoles. Les habitants étaient amenés à délaisser leurs terres et à s'orienter vers des activités de substitution, essentiellement artisanales⁽³¹⁾.

Cette lourde fiscalité permit aux Almohades d'établir un système de concessions fiscales dont on ignore l'importance et les modalités de l'octroi. Il semble que les soldats almohades en bénéficiaient largement même s'il s'avère très probable que les soldes payées par le trésor public restaient la base de l'entretien de l'armée almohade⁽³²⁾. C'est en exposant le cas exceptionnel des *Guzz*, mercenaires turcomans engagés par l'armée almohade, que les sources dévoilent cet usage assez généralisé de l'attribution des *iqtā'*s aux combattants. Le calife almohade al-Mansūr recommanda, dans son testament rapporté par Ibn 'Idārī, le maintien du paiement d'une solde (*baraka*) plus considérable aux *Guzz*, dépourvus de tout lot (*sahm*), à l'opposé des soldats almohades⁽³³⁾. En effet, le mot *sahm* désignait vraisemblablement chez les Almohades, une part du revenu fiscal d'un territoire donné, concédée par l'État en guise d'*iqtā'*⁽³⁴⁾. L'auteur du *Mu'ġib* corrobore les dires d'al-Manṣūr en précisant le caractère mensuel des *ġāmīkiyya* (soldes) attribuées aux *Guzz*, alors que les soldats Almohades ne recevaient, outre leur *aqtā'*, que trois soldes par année⁽³⁵⁾. Il ajoute également que seuls quelques chefs distingués du corps mercenaire turcoman, jouissaient de concessions. Tel fut le cas d'un certain Šā'bān qui bénéficiait du revenu fiscal de nombreux villages d'al-Andalus, ce qui lui rapportait chaque année plus de 9000 dinars⁽³⁶⁾. Cette dernière information atteste en effet l'aspect pécuniaire de la concession qui ne portait pas sur la propriété ni l'exploitation de la terre.

(31) Ibn Ḍārī, *Al-Rawd al-hatūn fī aḥbār Maknāsa al-zaytūn*, Rabat, 1952, p. 9-10.

(32) P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 372.

(33) Ibn 'Idārī, *Al-Bayān al-muğrib, qism al-muwahhidīn* (partie des Almohades), éd. M. I. Al-Kattani, M. Ben Tawit, M. Zniber et A. Zmama, Casablanca, 1985, p. 232.

(34) P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 369.

(35) Al-Murrākušī, *Al-Mu'ġib fī talḥīṣ aḥbār al-Maġrib*, Casablanca, 1978, p. 414.

(36) *Ibid.*, p. 414-415.

Malgré la brièveté des mentions textuelles, le recours aux concessions territoriales semble une pratique répandue à l'époque almohade. Les concessions n'étaient pas l'apanage de l'armée, mais bénéficiaient également aux dignitaires de l'État. Une lettre datée du règne d'al-Mustansîr (1213-1223) mentionne l'octroi d'un *sahm* du territoire des Râgrâga, dans la région de Safi, à un *šayh* almohade en service à Séville⁽³⁷⁾. Néanmoins, cette faveur du pouvoir n'était pas une rente viagère et dépendait du bon vouloir des autorités. La disgrâce d'un fonctionnaire engendrait aussitôt le retrait de ses lots. Une lettre adressée à al-Nâṣir (1198-1199/1213), malheureusement anonyme, reflète ce cas de figure, dans lequel l'expéditeur sollicite le rétablissement de la concession dont il jouissait antérieurement⁽³⁸⁾. Les autorités almohades auraient voulu également utiliser les concessions foncières comme un moyen de rallier certains soufis, habituellement hostiles au pouvoir. En témoigne le récit de la rencontre entre Abû Ya'zâ et 'Abd al-Mû'min rapporté par un recueil hagiographique. Le calife aurait eu l'intention d'octroyer un *iqtâ'* valant 1000 dinars au saint berbère, qui rejeta l'offre⁽³⁹⁾. Toutefois, aucune autre mention dans ce sens n'est attestée, les relations difficiles entre le milieu soufi et le pouvoir almohade étant bien connues.

La gestion administrative de l'*iqtâ'* est rarement évoquée par les sources historiques. Au début du mouvement almohade, la distribution des *aqtâ'* incombaît à Ayyûb al-Gadmîwî, l'un des plus proches compagnons d'al-Mahdi⁽⁴⁰⁾. Sous le califat de 'Abd al-Mû'min, Ibn Galidâsan, le responsable des finances publiques (*al-ašgâl al-mâhzaniyya*) de Séville, fut chargé également de la gestion des lots (*ashâm*)⁽⁴¹⁾. L'existence de cette charge, ainsi que l'octroi à des bénéficiaires de parts de recettes sur des territoires bien éloignés des régions où ils exerçaient, peut témoigner d'une centralisation de la gestion des concessions fiscales. Il ne semble pas que les *muqta'* aient recueilli directement, par le biais de leurs propres agents, les recettes fiscales qui leur étaient

(37) A. 'AZZAOUI, *Rasâ'il muwâhhidiyya, mağmû'a ǧâdîda* (Nouvelles lettres almohades), Kénitra, 1995, p. 295. Le mot *šayh* désigne à l'époque almohade les dignitaires du régime, généralement originaires des tribus Maṣmûda, foyer original du mouvement.

(38) *Ibid.*, p. 272-273.

(39) Al-'Azafî, *Da'âmat al-yaqîn fî za'âmat al-muttaqîn*, éd. A. Tawfîq, Rabat, 1989, p. 52.

(40) Al-Murrâkušî, *Al-Mu'ġib*, p. 480

(41) Ibn Ṣâhib al-Šalât, *Al-Mann bi-l-imâma 'alâ al-mustad'afîn*, éd. A. Tâzî, Beyrouth, 1987, p. 142.

attribuées, comme c'était le cas en Égypte⁽⁴²⁾. Cette différence notable avec les exemples orientaux remettrait en cause l'éventualité d'une influence directe de leurs modes d'application et de gestion de l'*iqtā'* sur les Almohades. Pourtant, on ne peut exclure que ces derniers, dont l'idéologie éclectique n'a cessé de puiser dans des références orientales, aient pu s'inspirer d'une pratique bien connue en Orient et largement adoptée, notamment par les derniers Fātimides⁽⁴³⁾, pour l'adapter aux situations occidentales.

En outre l'utilisation des concessions fiscales (*iqtā' istiglāl*) comme moyen de rétribution des services rendus à l'État est bien attestée, on ignore si ce statut concernait également les terres accordées aux tribus arabes, nouvellement installées dans plusieurs régions marocaines. En l'absence de toute mention explicite à ce propos, il est possible que l'usufruit de certaines terres ou pâturages ait été concédé à ces tribus pour favoriser leur fixation aux territoires qui leur étaient impartis.

3. L'*iqtā'* aux époques mérinide et wattāside

L'avènement des Mérinides provoqua un changement profond dans la conception étatique du contrôle de l'espace. Si l'État almohade, fort de ses institutions et appareils administratif, fiscal et militaire, réussit à imposer son pouvoir sur le territoire marocain, les tribus fondatrices du mouvement n'en avaient pas pour autant profité pour étendre leurs domaines territoriaux au détriment des autres groupes vaincus. Une attitude différente caractérisait les tribus mérinides, motivées d'abord par la conquête et l'occupation de nouveaux territoires et terrains de parcours, avant que se dessine plus nettement leur volonté de construire un nouvel État dynastique⁽⁴⁴⁾. Le pouvoir mérinide adopta ainsi une politique de concessions territoriales conforme aux nouvelles données de la situation tribale. La désagrégation du pouvoir étatique à partir du milieu du 14^e siècle, ne manqua pas d'influencer l'évolution de l'institution.

En effet, le chef mérinide Abū Bakr b. 'Abd al-Haqq procéda en 642h/1244-1245, au partage des terres conquises entre les différentes tribus

(42) Sur les modalités de la gestion de l'*iqtā'* à l'époque ayyūbide, cf. T. SATO, *State and rural society*, p. 68-76.

(43) Y. LEV, *State and society in Fatimid Egypt*, Leiden, 1991, p. 123-127.

(44) M. KABLY, *Société, pouvoir et religion au Maroc à la fin du Moyen-âge*, Paris, 1986. p. 1-15 et *idem*, « Ḥawla al-taḥarrukāt al-baṣariyya bi-maġāl al-Maġrib al-ʔAqsā », *Ǧawānib min tārīḥ al-maġāl wa-l-sukkān bi-l-ġarb al-islāmī*, Casablanca, 1998, p. 75-103.

mérinides. Chacune put alors jouir du territoire qui lui avait été assigné et pouvait même l'agrandir au gré de sa propre extension. Cette concession fut effectuée tacitement en contrepartie de l'apport des effectifs tribaux à l'effort guerrier des Mérinides⁽⁴⁵⁾. Même si la concession portait sur les revenus fiscaux d'un territoire en guise de rétribution d'un service essentiellement militaire, on ne peut établir qu'il s'agissait d'un véritable *iqtā'*. Le caractère résolument tribal de l'acte en fait la continuité d'une tradition ancestrale consistant en un partage des domaines et des parcours entre clans et tribus. Cependant, cette forte consonance tribale n'exclut pas toute velléité de souveraineté. La décision mérinide intervint en effet à une période charnière où les incursions des groupes nomades cessèrent d'être motivées uniquement par des considérations pastorales. Le partage du territoire conquis pourrait participer d'une quête de légitimité annonciatrice de l'émergence du projet étatique mérinide, pendant marocain des dynasties voisines hafside et zayyānide⁽⁴⁶⁾. Quelques années plus tard, les *husūn* de Taza et Moulouya furent concédés par Abū Bakr à son frère Abū Yūsuf Ya'qūb, le futur premier sultan mérinide. L'auteur qui rapporte l'information, ne précise pas si ce fut un simple *iqtā'* ou plutôt une délégation de pouvoir sur les localités concernées et leurs territoires⁽⁴⁷⁾.

Malgré la consolidation du pouvoir mérinide avec la constitution d'une administration structurée, héritière pour une bonne part de l'époque almohade, la politique des concessions territoriales conserva un certain aspect tribal. On l'aperçoit par exemple dans l'attribution par Abūl-Hasan (1331-1351) des *iqtā'*-s aux Maqil de Dawī Hasan et Šbānāt dans le Sous⁽⁴⁸⁾. En marquant pour une courte durée l'emprise mérinide sur le Sous, cet *iqtā'* ne faisait que prolonger l'effet d'une situation antérieure durant laquelle le pouvoir mérinide ne s'était exercé que par intermittence sur de vastes contrées du Sud marocain. L'*iqtā'* devint ainsi un moyen de rallier tribus et régions dissidentes. Une pratique similaire est observée en Ifriqiya à la même époque : à de nombreuses reprises,

(45) Ibn Abī Zar', *Al-Anīs al-muṭrib bi-rāwd al-qirtās*, p. 291 ; Anonyme, *Al-Daḥīra al-saniyya fī tārīḥ al-dawla al-marīniyya*, éd. A. Ben Mansour, Rabat, 1972, p. 64-65 et Ibn Ḥaldūn, *Kitāb al-ibar*, t. 7, p. 171.

(46) Sur cette période, cf. M. KABLY, *Société, pouvoir et religion*, p. 40-48.

(47) Anonyme, *Al-Daḥīra al-saniyya*, p. 73.

(48) Ibn Ḥaldūn, *Kitab al-ibar*, t. 6, p. 69-70.

des décisions de concession venaient entériner l'occupation effective de terres et de territoires par de puissantes tribus arabes⁽⁴⁹⁾.

L'assise tribale des alliances politiques du pouvoir mérinide confortait cette tendance. Quand les concessions n'étaient pas affectées à l'ensemble d'un groupe tribal allié, elles profitaient aux lignages dominants. Le chef d'un clan zayyānide hostile au pouvoir abdelwadide, se vit attribuer par le sultan Abū Yūsuf Ya‘qūb, un *iqtā'* dans la région de Marrakech, doublé du droit d'emprunter les terrains de parcours locaux pour l'élevage de ses troupeaux⁽⁵⁰⁾. Abū-l-Hasan légua les revenus fiscaux d'Oujda à titre d'*iqtā'* aux descendants de l'émir Abū 'Abd Allāh Muḥammad qui gouvernaient Constantine, après qu'ils lui aient présenté leur allégeance⁽⁵¹⁾. Abū 'Inān (1348-1358) adopta une solution similaire à l'égard du gouverneur de Bougie, l'émir Muḥammad. En le forçant à livrer la ville, le sultan mérinide lui fit miroiter l'attribution de la ville de Meknès en *iqtā'*. Le gouverneur se résigna à accepter l'offre avant de se voir retirer son *iqtā'* peu de temps après⁽⁵²⁾.

Outre ces concessions fiscales ou territoriales à des fins politiques, l'*iqtā'* bénéficiait également aux serviteurs du pouvoir. Au niveau de l'armée, cette disposition n'était pas généralisée, comme c'était le cas à l'époque almohade, mais concernait uniquement les grands chefs militaires (*ašyāḥ kibār*) à l'exclusion des soldats. Al-‘Umarī rapporte que chaque dignitaire recevait annuellement l'équivalent de 20 000 *mitqāl-s* d'or, qu'il prélevait directement sur les territoires qui lui avaient été concédés⁽⁵³⁾. Les soldats étaient rétribués par des soldes mensuelles, oscillant entre 60 et 6 *mithqāl-s* selon leur grade dans la hiérarchie militaire⁽⁵⁴⁾. Ce régime de concessions s'étendait également à certains hauts fonctionnaires de l'État, comme le chef de la chancellerie, le *kātib al-sirr*, qui disposait du revenu fiscal de deux localités (*magšar*) outre son salaire

(49) M. ḤASAN, *Al-Madīna wa-l-bādiya bi-Ifrīqiya fī l-‘ahd al-hafṣī*, Tunis, 1999, 2 tomes, I, p. 326 et ss.

(50) Ibn Ḥaldūn, *Kitāb al-‘ibar* t. 7, p. 230.

(51) Al-Zarkašī, *Tārīḥ al-dawlatayn al-muwahhidiyya wa-l-hafṣiyya*, éd. H. Ya‘qūbī, Tunis, 1998, p. 169.

(52) *Ibid.*, p. 191.

(53) Ibn Faḍl Allāh al-‘Umarī, *Masālik al-abṣār fī mamālik al-amṣār*, traduction et annotation par M. Gaudefroy-Demombynes, Paris, 1927, p. 206.

(54) *Ibid.*, p. 207.

journalier de 2 *mitqāl*-s⁽⁵⁵⁾. Le *qādī l-qudāt* recevait, pour sa part, un lopin de terre qu'il exploitait pour subvenir à ses besoins alimentaires et assurer le fourrage pour ses bêtes⁽⁵⁶⁾. Ce dernier exemple atteste que les *iqtā'*-s ne portaient pas seulement sur les rentrées fiscales d'un territoire donné, mais pouvaient être aussi en nature, permettant au bénéficiaire une exploitation directe ou déléguée de la terre. Les concessions attribuées à ces hauts fonctionnaires restaient, somme toute, assez limitées. Ibn al-Ḥaṭīb était, lui, mieux loti : un *zāhīr* (décret) du sultan Muḥammad (1359-1361) lui octroyait un *iqtā'* mensuel de 300 dinars, prélevé sur les impôts recueillis à Salé. Ce privilège était agrémenté d'une exonération de toute taxe et de tout impôt en faveur des exploitations agricoles privées que le vizir andalou possédait près de Salé⁽⁵⁷⁾. Enfin, d'autres concessions furent accordées par les autorités mérinides, notamment aux lignages saints contrôlant les principales *tā'ifa*-s souffrantes du pays⁽⁵⁸⁾. D'autres récompensaient les populations rurales qui sécurisaient plusieurs routes reliant Fès aux différentes villes. La mention de *ahl al-waṭan* les qualifiant se rapporterait plutôt à des groupes sédentaires ou à mobilité réduite. En revanche, la nature fiscale ou foncière de cet *iqtā'* n'est pas précisée⁽⁵⁹⁾.

Les modalités du prélèvement des impôts concédées en guise d'*iqtā'* dénotent une différence majeure avec l'époque précédente. Les Almohades attribuaient des *ashām*, lots ou parts de l'impôt recueillis par les agents fiscaux de l'État, qui les distribuait ensuite en fonction des dotations. Les Mérinides autorisaient le prélèvement direct des impôts et taxes concédés, ce qui témoigne d'un affaiblissement de l'appareil étatique, et le relâchement du maillage administratif pesant qu'avaient instauré les Almohades. En matière fiscale, la pratique de la ferme de l'impôt corrobore ce constat : al-‘Umarī atteste sa grande généralisation en fournissant une liste des montants affermés pour chaque province marocaine du vivant d'Abū Sa‘īd ‘Utmān⁽⁶⁰⁾. Cet usage aurait été aboli sous Abū-l-Hasan en raison de la multiplication des exactions subies par la

(55) *Ibid.*, p. 215.

(56) *Ibid.*, p. 215.

(57) Ibn al-Ḥaṭīb, *Nuṣūd al-ṣirāb fī ‘ulālat al-īgtirāb*, t. 3, éd. S. Fāgya, Casablanca, 1989, p. 67.

(58) Ibn Marzūq, *Al-Musnad al-ṣahīḥ al-hasān fī ma’āfir wa-maḥāsin mawlā-nā Abī-l-Ḥasan*, éd. M.-J. VIGUERA, Alger, 1981, p. 254.

(59) *Ibid.*, p. 429.

(60) Ibn Faḍl Allāh al-‘Umarī, *Masālik al-abṣār*, p. 170-171.

population : les fermiers n'étaient autres que les gouverneurs (*wulāt*) des provinces qui profitaient de leur puissance pour s'enrichir⁽⁶¹⁾. L'un des chefs locaux (*ašyāḥ al-waṭan*) de la plaine de Dukkāla, considéré par Ibn al-Ḥaṭīb comme étant l'un de ceux qui ont « trempé la main dans le fisc et le sang », aurait été l'un de ses fermiers⁽⁶²⁾.

La rareté de la documentation historique à partir de la fin du 14^e et surtout au 15^e siècle, nous prive de la possibilité de suivre l'évolution du système de l'*iqṭā'* mérinide, puis waṭṭāside. Les concessions, qui n'étaient probablement pas définitives, devaient vraisemblablement être reconduites continuellement. Le renouvellement des *iqṭā'*-s devenait alors un moyen pour le pouvoir mérinide d'asseoir son autorité et de rallier les dissidents en temps de crise. Le vizir-chambellan ʻUmar b. ʻAbd Allāh al-Yābānī usait de cette pratique pour renforcer sa position et favoriser ses adversaires⁽⁶³⁾. Il semble que la longue période de désagrégation du pouvoir central mérinide puis waṭṭāside ait été propice à l'affaiblissement du rôle de l'*iqṭā'* en tant qu'instrument administratif permettant de rétribuer militaires et fonctionnaires. La concession de l'impôt n'a pas disparu pour autant : elle tend à devenir un privilège accaparé par les membres du clan *sultanien* ou se transforme en moyen de légitimation de pouvoirs locaux jouissant d'une grande autonomie.

Léon l'Africain nous en fournit un témoignage, qui malgré son caractère tardif, s'avère riche et unique. On apprend ainsi que les membres du clan sultanien profitait largement de ces concessions. Les revenus du territoire des B. Wārīṭan près de Fès, étaient habituellement redistribués entre les frères et les sœurs mineurs du roi⁽⁶⁴⁾. Un sort comparable fut réservé à Tigrigra (près de l'actuelle Azrou), dont les impôts étaient alloués la plupart du temps, à l'un des frères du sultan qui en tirait une somme de 10 000 ducats (dinars ?)⁽⁶⁵⁾. Les proches collaborateurs du souverain et les serviteurs de la Cour en bénéficiaient également. Une partie des revenus fiscaux de la montagne de Zalāg était

(61) Ibn Marzūq, *Al-Musnad*, p. 283. L'abolition de la ferme est confirmée également par al-ʻUmarī, *Masālik al-abṣār*, p. 170.

(62) Ibn al-Ḥaṭīb, *Nufādat al-ğirāb fi ʻulālat al-īgtirāb*, t. 2, éd. A. M. Al-ʻAbbādī, Casablanca, 1985, p. 77.

(63) *Ibid.*, p. 279.

(64) J.-L. l'Africain, *Description de l'Afrique*, t. 1, éd. A. ÉPAULARD, Paris, 1956, 2 tomes, I, p. 248.

(65) *Ibid.*, p. 249.

attribuée au maître des cérémonies (*hāḡib*)⁽⁶⁶⁾. Le surintendant du troupeau chamelier du sultan obtenait al-Mqarmda comme concession territoriale, avant la désertion de la localité lors des guerres intervenues sous le règne d'Abū Sa'īd III⁽⁶⁷⁾.

Deux mentions de Léon l'Africain attestent un autre usage assez particulier de l'*iqṭā'*. Il rapporte que l'attribution du bénéfice du territoire d'Ezzagen dans le Habṭ, était conditionnée par l'entretien de 400 cavaliers qui assumaient la défense de la région contre les attaques portugaises⁽⁶⁸⁾. Des parts supplémentaires recueillies sur les revenus des zones voisines de Rahona et de B. Fenzekkar, étaient de plus, accordées au gouverneur d'Ezzagen⁽⁶⁹⁾. L'octroi de l'*iqṭā'* est dans ce cas, synonyme d'une réelle délégation du pouvoir régional en faveur d'un chef local suzerain. Cette situation se confirme dans deux autres cas relatés par le même auteur. Les gouverneurs d'al-Qaṣr al-Kabīr et surtout Ibn Rāšid de Šafšāwūn en étaient les bénéficiaires⁽⁷⁰⁾. Sans oublier le contexte particulier du nord du Maroc au début du 16^e siècle, marqué par l'importance de l'effort de guerre que sollicitait la menace des Portugais qui occupaient plusieurs villes portuaires de la région, il est possible que ce type de concession ait été hérité d'un système plus ancien attesté au 14^e siècle. Les impôts de trois provinces, Tétouan, Al-Qaṣr al-Saḡīr et Sās ne revenaient pas au pouvoir central et servait uniquement à faire face aux dépenses locales⁽⁷¹⁾.

En dépit d'une documentation historique mince et disparate, cet aperçu sur l'*iqṭā'* au Maroc médiéval permet de restituer les principaux traits de l'évolution d'une institution encore méconnue. Instrument politique et administratif du pouvoir *sultanien*, l'*iqṭā'* a évolué en fonction des formes d'organisation politique et de leur efficacité dans le contrôle des hommes et des espaces. Avant l'avènement des Almohades, les mentions de l'*iqṭā'* trahissent une pratique très limitée, dépendante essentiellement d'une application accessoire ou d'un héritage du système des concessions foncières des Omeyyades. Doté d'un appareil administratif puissant, les Almohades ont pu instaurer un nouveau

(66) *Ibid.*, p. 243.

(67) *Ibid.*, p. 241.

(68) *Ibid.*, p. 255.

(69) *Ibid.*, p. 269.

(70) *Ibid.*, p. 270-271. Sur le personnage d'Ibn Rāšid et ses descendants, cf. R. RICARD, *Études sur l'histoire des Portugais au Maroc*, Coimbra, 1955, p. 261-280.

(71) Ibn Faḍl Allāh al-‘Umarī, *Masālik al-abṣār*, p. 171.

système de concessions basé sur la généralisation de l'impôt foncier à l'ensemble du Maghreb. La primauté de l'aspect tribal du pouvoir mérinide et l'affaiblissement de son emprise locale favorisèrent une double évolution : d'un côté, groupes tribaux, chefs politiques et membres de la cour bénéficiaient ou s'adjudicaient des concessions fiscales et territoriales importantes. D'un autre côté, l'*iqtā'* continuait d'être un moyen de rétribution des serviteurs de l'État, système hérité de la période précédente en subissant un changement important : l'impôt était dès lors prélevé directement par les bénéficiaires et non plus par des agents du pouvoir. Le système de l'*iqtā'* au Maroc restait ainsi d'une portée secondaire dans l'évolution générale des modes de contrôle des terres. Malgré un usage fréquent dès l'époque almohade, il ne semble pas avoir mis en péril l'importance de l'aspect communautaire de la propriété et de la gestion de la production agropastorale.